

Département de la SOMME
Arrondissement de MONTDIDIER
Canton de MOREUIL
Mairie de DOMART-sur-la-LUCE

Nbre de Conseillers : 11
Nbre de présents : 11
Nbre de votants : 11

Date de convocation : 17/06/2014
Date d'affichage : 25/06/2014

PROCÈS-VERBAL du

20 juin 2014

Le vingt juin Deux Mille Quatorze à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur BINET Frédéric, Maire.

Étaient présents : MME ALLIOTE, M. BINET, M. BOILEAU, MME CADET, M. CARON,
Mme CHAVERON MME DELAVENNE, M. GAUDRILLER, M. SALOME,
M. PERRIN, M. WALLET

Monsieur Patrick Gaudriller est nommé secrétaire de séance.

Objet : Elections des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille quatorze, le vingt juin à 20 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Domart sur la Luce

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

ALLIOTE SOPHIE	DELAVENNE FABIENNE
BINET FREDERIC	GAUDRILLER PATRICK
BOILEAU FLORENT	PERRIN SEBASTIEN
CADET VINCIANE	SALOME MARC
CARON YVES	WALLET JACKY
CHAVERON COLETTE	

Étaient Absents ² : Aucun

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Frédéric BINET, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

MONSIEUR Patrick GAUDRILLER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **10 conseillers présents** et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **Messieurs Yves CARON, Jacky WALLET, Sébastien PERRIN, Florent BOILEAU**

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le conseil municipal devait élire **1** délégués et **3** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0 _____
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 11 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0 _____
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 11 _____

e. Majorité absolue ⁴ 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BINET FREDERIC	11	ONZE

4.3. Proclamation de l'élection des délégués ⁵

Monsieur Frédéric BINET, né le **01/08/1962** à **Amiens**

Adresse **9 rue de Berteaucourt à Domart sur la Luce**

a été proclamé élu au **1^{er} tour** et a déclaré **accepter** le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 1
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 11
- e. Majorité absolue ⁽⁴⁾ 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JACKY WALLET	11	ONZE
YVES CARON	11	ONZE
PATRICK GAUDRILLER	11	ONZE

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu ⁶.

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

⁵ Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

Monsieur **Jacky WALLET** né le 1^{er} septembre 1954 à Bernay en Ponthieu

Adresse : 10 rue du Pont à Domart sur la Luce

a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré **accepter** le mandat.

Monsieur Yves CARON né le 23 avril 1952 à Amiens

Adresse : 17 rue d'Amiens à Domart sur la Luce

a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré **accepter** le mandat.

Monsieur Patrick GAUDRILLER né le 24 janvier 1958 à Quiry le Sec

Adresse : 4 rue des preux à Domart sur la Luce

a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré **accepter** le mandat.

6. Observations et réclamations

Aucunes

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 juin 2014, à 20 heures, 35 minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire les autres membres du bureau et le secrétaire .

Le maire,

Frédéric Binet

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Yves CARON et Jacky WALLET

Le secrétaire,

Patrick GAUDRILLER

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

Florent BOILEAU et Sébastien PERRIN

⁶ Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du PLU

M. le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Il explique qu'en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L 123-9 dudit code, ledit document doit être « arrêté » par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 123-6 et L 121-4 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 300-2 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14/09/2010 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation, soit :

- Un bulletin municipal spécial,
- Une exposition en mairie avec un cahier de doléances sur lequel chacun a pu consigner ses remarques,
- Une réunion publique,
- Information sur le site internet de la commune,
- Etc ...

Vu le débat en Conseil municipal lors de l'approbation du PADD (Projet d'Aménagement du Développement Durables) et du PLU,

Vu le débat sur le débat au sein du conseil municipal du 13/11/2012 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu les réunions avec les personnes publiques associées des 02/10/2012 et 21/06/2013,

Vu la concertation menée tout au long de la procédure, soit :

- Affichage de la délibération prescrivant la révision du P.O.S. pendant la durée des études nécessaires
- Article spécial dans le bulletin municipal,
- Réunion publique avec la population le 02/10/2012,
- Expositions publiques à partir d'octobre 2012,
- Affichage en Mairie
- Information sur le site internet de la ville,

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un cahier de doléances destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture : 23 observations et lettres y ont été consignées.
- Une réunion publique a eu lieu le 02/10/2012.

Vu le bilan de la concertation présentée par le Maire et joint au présent dossier de projet de PLU,

Vu le projet de PLU comprenant notamment :

- Le rapport de présentation,
- Le projet d'aménagement et de développement durables,
- Les orientations d'aménagement et de programmation
- Le règlement écrit et les documents graphiques (plan de zonage)
- Les annexes,
- Le bilan de concertation,

Considérant que le projet est prêt à être transmis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés qui en ont fait la demande,

Considérant que le projet fera l'objet d'une enquête publique,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

1/ **CLOT** la concertation engagée pendant le déroulement des études et tire son bilan tel qu'annexé au dossier de PLU,

2/ **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Domart-sur-la-Luce tel qu'il est annexé à la présente délibération.

3/ **PRECISE** que ce projet sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 121-4 et L 123-6 du code de l'Urbanisme,

4/ **INDIQUE** que le projet sera communiqué, pour avis, aux communes limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération intercommunale directement intéressés et en ayant fait la demande ainsi qu'aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande,

5/ **AJOUTE** que le projet sera communiqué pour avis :

- A la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA),
- A la Commission des sites (dérogation au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme),
- Au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

6/ **PRECISE** que, suite aux avis des personnes publiques associées et consultées, le projet sera soumis à enquête publique,

7/ **PRECISE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'urbanisme,

8/ Une **copie** de la délibération arrêtant le projet de PLU sera adressée au Sous-Préfet de Montdidier.

Objet : Droit de préemption

La propriété appartenant à la société immobilière du Tour de ville, 14 chemin du tour de ville, cadastrée AC169, est sur le point d'être vendue. Le Conseil Municipal, ne souhaite pas exercer son droit de préemption.

Objet : Modification des statuts du SISCO du RPI de la Luce.

Le conseil du SISCO nouvellement propose de modifier les statuts, en particulier les articles 2, 6 et 11. Afin d'y intégrer la réforme des rythmes scolaires.

Après discussion le Conseil Municipal **ACCEPTE à l'unanimité** la modification des statuts du SISCO.

STATUTS DU SISCO DU RPI DE LA LUCE

Article 1 : Assise territoriale du Syndicat

En application des articles L5212-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat intercommunal à vocation unique prenant la dénomination de Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de la Luce est créée entre les communes d'Aubercourt, Berteaucourt les Thennes, Démuin, Domart sur la Luce, Hangard, Ignaucourt et Thennes.

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- l'organisation et le fonctionnement du service de transport des élèves des Communes adhérentes, ainsi que le service des transports pour la piscine,
- la surveillance et le service de cantine et garderie,
- la gestion du personnel (cantine, garderie, ménage, ATSEM, secrétariat),
- la gestion et le financement des fournitures et matériels scolaires,
- la gestion, l'exploitation et l'entretien de la totalité des biens meubles et services (garderie, cantine) destinés à l'enseignement scolaire des classes maternelles et primaires des communes adhérentes (téléphone, électricité, chauffage, eau),
- la gestion et le financement du renouvellement des biens mobiliers (restauration scolaire, photocopieur, téléphone, informatique, contrat de maintenance)
- La mise en place, gestion, et organisation des Temps d'accueil périscolaires
- La mise en place, gestion et organisation des Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- Les demandes d'inscriptions aux écoles
- La mise en place du service minimum en cas de grève des enseignants.

Article 3 : Modification aux conditions initiales de fonctionnement

Le comité du Syndicat délibère sur l'extension territoriale du Syndicat, sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires des Communes syndiquées dans les formes prévues à l'article L5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions avec les communes préciseront les règles de gestion des dépenses communes.

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Démuin.

Article 6 : Contribution des Communes

Pour le Scolaire :

La contribution des Communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminée en fonction du nombre d'habitants selon le dernier recensement officiel à la date de renouvellement des membres du Comité du Syndicat :

- communes de 1 à 100 habitants : 3500 euros
- communes de 101 à 200 habitants : 5000 euros
- communes de 201 à 350 habitants : 15 000 euros
- communes de plus de 350 habitants : 50 000 euros.

A cela s'ajoute la contribution des communes pour l'organisation des temps d'accueil périscolaires, celle-ci s'élève à 4.60€ par habitants :

- Aubercourt (66 habitants *) : 303.60€
- Berteaucourt les Thennes (394 habitants*) : 1812.40 €
- Démuin (472 habitants*) : 2171.20€
- Domart sur la Luce (421 habitants*) : 1936.60€
- Hangard (119 habitants*) : 547.40€
- Ignaucourt (86 habitants*) : 395.60€
- Thennes (470 habitants*) : 2162€

*Source INSEE 2009

Pour les ALSH :

Quel que soit le nombre d'habitants dans la commune, la contribution sera de 8.40€ par habitants.

Le comité syndical pourra, chaque année, lors du vote du budget et, en cas de besoin complémentaire de financement destiné à équilibrer le budget, fixer le produit des contributions supplémentaires de chaque commune, correspondant aux services assurés et ce au prorata de la contribution initiale de chacune des communes.

Article 7 : Administration du Syndicat

Le Syndicat est administré par le Comité et par le Bureau.

Les fonctions du receveur seront assurées par le percepteur municipal de Corbie.

Article 8 : Composition, fonctionnement et attributions du Comité

Le Comité est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes associées, à raison de 2 délégués titulaires et 1 suppléant par commune.

Le Comité élit son bureau à chaque renouvellement des Conseils Municipaux.

Le Comité se réunit en assemblée générale au moins deux fois par an.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité de l'une des Communes membres.

La convocation du Comité par le Président est de droit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 9 : Composition du Bureau et attributions du Bureau

Le Bureau du Syndicat est composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Trésorier, d'un Trésorier Adjoint, du Secrétaire, de membres du Bureau.

Une représentation supplémentaire des membres pourra être décidée par le Comité en cas d'adhésion ultérieure d'autres Communes.

Le Bureau est chargé de l'administration du Syndicat dans les limites fixées par le Comité.

Il organise les réunions du Comité, en arrête l'ordre du jour, prépare le budget à soumettre à l'approbation du Comité.

Il arbitre en premier ressort les litiges éventuels entre communes et entre membres du Syndicat.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

-du vote du Budget,

-de l'approbation de Compte Administratif,

-de décisions relatives :

***à la modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat,**

***à la dissolution du Syndicat,**

-de l'adhésion du Syndicat à un établissement public lors de mise en œuvre de la procédure décrite à l'article L5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-de la délégation de la gestion d'un service public,

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Article 10 : Attributions du Président

Le Président est chargé, sous le contrôle du Bureau :

- de convoquer le Comité, soit en exécution des dispositions statutaires, soit lorsque les circonstances l'exigent, soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité,
- de convoquer le Bureau quand il le juge utile,
- de préparer le budget en accord avec le receveur du Syndicat,
- de conserver et d'administrer les biens du Syndicat,
- de nommer à tous les emplois syndicaux après que les postes aient été créés par délibération du Comité du Syndicat,
- de représenter le Syndicat en justice,
- de manière générale, d'exécuter les décisions du Comité du Syndicat.

Article 11 : Budget du Syndicat

La contribution des communes associées est obligatoire pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités service telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

Copie du budget et des comptes du Syndicat sont adressés chaque année aux Conseils municipaux des Communes Syndiquées, conformément à l'article L5212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Budget du Syndicat se détermine en recettes et en dépenses :

A/ Recettes

- Contributions des Communes,
- Subventions de l'Etat, du Département, de la CCALM, de la Région et crédits européens
- Participation des Parents,
- Remboursement CNASEA en cas d'embauche de contrats aidés
- Emprunt ou ligne de trésorerie
- CAF
- Autres (dons, legs, droits d'entrée)
-

B/ Dépenses

- Toutes les dépenses nécessaires à assurer le bon fonctionnement et l'équipement du Syndicat, dont l'objet est fixé à l'article 2.

Article 12 : Adhésion et retrait du syndicat :

Conformément à l'article L5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes adhérant postérieurement à la date de création du Syndicat supporteront une contribution découlant de l'article 6 des présents statuts et un droit d'entrée unique qui sera défini par le Comité du Syndicat.

Lorsqu'une commune demande à se retirer du Syndicat, il est fait application des dispositions des articles L5212-29 et L5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Révision des Statuts

La révision des Statuts se fera à la majorité qualifiée, estimée après délibération des Conseils Municipaux adhérents et ce en application des dispositions de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Elle sera effective après approbation par arrêté préfectoral.

Article 14 : Notification des Statuts

Les présents Statuts faits et délibérés lors d'une réunion de Comité du Syndicat du 4 Juin 2014 seront notifiés aux Maires de chaque Commune adhérant au Syndicat et prendront effet au 1^{er} septembre 2014

Objet : Point sur la fête communale

Le bilan global de la fête communal est très positif, les bénéfices sont supérieurs aux années précédentes, toutefois pour l'année prochaine il faudra revoir les modalités des tours « gratuits », payés par la commune. En effet les forains n'ont pas accepté ces tickets le dimanche, de plus il y en avait beaucoup trop.

La restauration sera revue également, pour la première fois, la commune avait délégué ce service aux forains, faute de temps pour l'organisation, mais leurs prix étaient trop élevés.

Monsieur Gaudriller et Madame Delavenne se sont absentes pour amener le procès-verbal des élections à la gendarmerie.

Objet : Contrat de l'employé municipal

L'agent communal en contrat à mi-temps (17h30) depuis janvier (date du départ à la retraite de l'agent titulaire). Le précédent conseil avait choisi un agent à mi-temps pour ne pas engager la commune en période électorale mais aussi et surtout parce qu'un contrat pour les espaces verts a été signé avec une société privée.

Monsieur le Maire propose de reconduire le contrat pour 6 mois, sous certaines conditions. L'agent aura des obligations précises, pour cela il faudra lui rappeler les obligations du fonctionnaire territorial.

Un entretien a eu lieu entre Monsieur le Maire, Monsieur Wallet, Monsieur Caron et l'agent municipal, en effet Monsieur le Maire avait reçu des courriers recommandés d'administrés qui se plaignaient de l'entretien général du cimetière.

Fin de la séance 22h00.

SIGNATURES :

S.ALLIOTE	F.BINET	F.BOILEAU	V. CADET	Y.CARON
F.DELAVENNE	P.GAUDRILLER	M.SALOME	S.PERRIN	J.WALLET